

PROTOCOLE NATIONAL D'ACCORD DE DEPLOIEMENT D'UN PLAN CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS)

1. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre de la mise en place du volet cartographique du plan de prévention des endommagements de réseaux lors de travaux, réforme¹ dite « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT »². Ses signataires s'engagent sur des principes qui définissent le cadre d'accords locaux à venir.

2. HISTORIQUE

Après une montée en puissance des Banques de Données Urbaines (BDU), outils essentiellement destinés à répondre aux besoins de gestion des services urbains, dans les années soixante-dix, après des lois de décentralisation qui ont donné aux collectivités locales des pouvoirs étendus et les moyens de disposer d'outils d'aide à la décision de plus en plus simples d'utilisation, dans les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix, le groupe de travail « RGE en zones urbaines denses » du CNIG, a préconisé dans son rapport final de février 2002³ de constituer un « levé de corps de rue » afin de faciliter la gestion du domaine public.

D'un point de vue législatif, la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique dite « loi Pintat⁴ », puis la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010⁵, avaient convergé et confirmé ce besoin d'un référentiel à très grande échelle.

La nécessité de constituer un « Plan Corps de Rue Simplifié » (ci-après « PCRS »), d'abord en milieu urbain dense puis de façon large, mais adaptée, sur l'ensemble du territoire

¹Articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 à 38 du code de l'environnement, et Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

²« DT », Déclarations de projets de Travaux, et « DICT », Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux.

³Retrouvez le rapport sur le [site du CNIG](#).

⁴Loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique de Xavier Pintat (Président de la FNCCR), son article 27 impose notamment à tout « maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux, d'une longueur significative, sur le domaine public, d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités, désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique ».

⁵Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, qui précise, dans son article 219, que « les travaux réalisés à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont effectués dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la continuité de fonctionnement de ces réseaux, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité du chantier ou à la vie économique ».

national, a donc émergé progressivement, au fil des besoins des collectivités, des exploitants de réseaux, des attentes des usagers et des obligations réglementaires dictées par l'intérêt général.

3. LE CONTEXTE

Pour les collectivités locales, les exploitants de réseaux et les différentes administrations compétentes, la connaissance précise du patrimoine, notamment celle des réseaux qui contribuent aux services publics, est fondamentale. Or, ces dernières ne disposent bien souvent que de plans émanant de sources diverses, sans concordance d'échelle, de qualité et de précision inégale, ce qui nuit à la gestion du patrimoine, la conception des projets et présente des risques lors des travaux.

L'absence d'un fond de plan commun à l'ensemble des parties-prenantes est préjudiciable à la compréhension de l'occupation du sous-sol.

3.1. Contexte réglementaire

Au 1er juillet 2012, la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » est entrée en application. Dès lors les maîtres d'ouvrage sont responsables de la sécurité de leurs chantiers, les exploitants de réseaux doivent s'engager clairement sur la position des ouvrages, les entreprises de travaux doivent attester des compétences liées à la nature des travaux qu'elles exécutent. L'objectif du volet cartographique de cette réforme est double : améliorer la précision du repérage des réseaux et fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

Au 1er janvier 2019, les plans des réseaux sensibles enterrés, situés en unités urbaines, fournis par leurs exploitants en réponse aux DT et DICT devront comporter a minima 3 points géoréférencés, dans le système national de référence de coordonnées, en classe A⁶. En 2026, ces exigences seront applicables à ces mêmes réseaux sur l'ensemble du territoire national. Les exploitants des réseaux, comme les collectivités territoriales, vont devoir adapter leurs outils cartographiques pour faire face à une double gestion ; celle de l'amélioration du stock cartographique existant d'une part, et d'autre part celle de la qualité du flux issu des travaux neufs qu'ils doivent impérativement géoréférencer en classe A.

Concernant le fond de plan sur lequel les réseaux sont reportés, qu'ils soient sensibles ou non, l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2012 précise que « *le fond de plan employé est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L. 127-1 et suivants du Code de l'environnement* ».

⁶Un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible. L'incertitude maximale est portée à 80cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1er janvier 2011.

3.2. Contexte économique

Les débats menés, notamment au sein du CNIG, entre les exploitants de réseaux et les services techniques des collectivités territoriales, ont montré qu'une économie d'échelle pouvait être réalisée à terme en mutualisant les dépenses de levés topographiques jusqu'alors entrepris séparément par les différents acteurs, évitant ainsi les redondances. Il est apparu que l'usage d'un fond topographique unique, permettant à l'ensemble des parties-prenantes, maîtres d'ouvrage, bureaux d'étude et entreprises de travaux, de concevoir, réaliser et récolter en fin de travaux, assurerait des gains en termes de qualité et de temps.

Chaque acteur trouvant un intérêt économique à mutualiser, les coûts ainsi évités par chacun pourraient être affectés pour partie à la création (le cas échéant, par géoréférencement des fonds de plan déjà existants), puis la mise à jour, et la diffusion de ce référentiel cartographique « socle », véritable bien commun.

4. UN REFERENTIEL CARTOGRAPHIQUE A CONSTITUER : LE PLAN CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS)

Afin de répondre efficacement et durablement aux attentes dont il est l'objet, le fond de plan topographique employé, doit posséder des qualités non seulement en termes de précision, et de mise à jour mais aussi en termes d'interopérabilité.

Pour disposer d'une cartographie des réseaux de classe A exploitable correctement, il est indispensable de pouvoir les localiser sur un fond de plan lui-même suffisamment précis⁷. En effet, sur le terrain, de nombreuses opérations sont encore effectuées en « cotant » les réseaux par rapport à leur environnement, ce qui impose de géoréférencer cet environnement avec précision. En outre, seul un fond de plan mutualisé précis assurera la cohérence de l'ensemble des réseaux et donc répondra aux exigences de sécurité de la réforme.

Ce fond de plan, nécessairement à très grande échelle, est destiné à être utilisé dans le cadre des échanges entre collectivités et exploitants, et pour leurs besoins propres, notamment leurs réponses aux « DT-DICT ». Il n'a pas vocation, par ailleurs, à se substituer aux bases de données « métier » des gestionnaires des collectivités ou des exploitants, et ne contient donc pas d'information « métier », exception faite des affleurants de réseaux fournis par les exploitants.

L'interopérabilité, fondement de ce référentiel cartographique « commun », sera satisfaite par la constitution d'un socle topographique minimal de base⁸ appelé Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) à très grande échelle. Sa réalisation est à l'initiative de l'autorité publique locale compétente

⁷ Ce fond de plan, avec la précision requise, n'existe aujourd'hui que sur une petite portion du territoire.

⁸ Ce PCRS, socle commun topographique minimal de base, ne doit pas constituer un frein à la réalisation de levés topographiques plus complets, financés, dans ce cas, de façon spécifique, par les parties-prenantes intéressées. Les accords entre ces parties prévoient les modalités du partage de ces levés.

sur la base de spécifications élaborées conjointement avec les exploitants de réseaux et normalisées par le CNIG⁹. La réalisation d'un PCRS agrégé au niveau national, et constitué au niveau local, partout où cela sera rendu nécessaire, constitue la cible des signataires du présent protocole d'accord.

5. LES TRAVAUX DU CNIG

Le cadre du Conseil National de l'Information Géographique¹⁰ (CNIG) a été retenu afin de définir le fond de plan de qualité topographique recherché. Cela tient entre autres au fait que le CNIG avait identifié le besoin dès 2002¹¹ et qu'il constitue par ailleurs une instance neutre, représentative des pouvoirs et des responsabilités, ouverte, et œuvrant en toute transparence. Les productions du CNIG, notamment ses standards, sont, de fait, labellisés.

Au sein de sa Commission « Données », les groupes de travail mis en place, visent à définir, à l'échelon national, le cadre technique, financier et organisationnel garantissant l'efficacité et l'interopérabilité des bases de données existantes et des travaux de topographie qui vont être engagés à l'échelon local.

Les spécifications du Plan du Corps de Rue Simplifié (PCRS) à très grande échelle ont été rédigées¹². Ce PCRS complète d'autres sources de données existant par ailleurs, comme par exemple la « Représentation Parcellaire Cadastre Unique (RPCU) » ou la « Base Adresse Nationale (BAN) ». La cohérence avec ces bases est visée.

6. LES ENGAGEMENTS DES PARTIES PRENANTES

6.1. A l'échelon local

La constitution et la maintenance du PCRS relève de la responsabilité de l'autorité publique locale compétente, à l'échelon le plus approprié, par exemple celui de la métropole, d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), du département ou de la région, dans le

⁹ Le document « spécifications du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) à très grande échelle » est disponible sur [le site du CNIG](#).

¹⁰ Le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) a été créé en 1985, il a été réorganisé par le décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011, et ainsi été institué structure de coordination nationale pour la directive INSPIRE. Le CNIG est placé auprès du ministre chargé du développement durable.

¹¹ Rapport final du groupe de travail « RGE en zones urbaines denses » du CNIG, suivre le lien sur le [site du CNIG](#).

¹² Le PCRS décrit les objets les plus utiles des limites apparentes de la voirie aussi bien en zone urbaine dense qu'en zone plus rurale. Les objets du PCRS sont caractérisés par une géométrie vectorielle simple, dont la localisation est connue avec une précision centimétrique, éventuellement différente selon la nomenclature, la planimétrie ou l'altimétrie. La généalogie de l'acquisition figure également dans les données attributaires des objets du PCRS. Les méthodes de levés et/ou de récolement, voire la symbologie des représentations peuvent faire l'objet de descriptions annexes complémentaires. Les contraintes liées aux échanges entre le monde du Dessin Assisté par Ordinateur (DAO) et les Systèmes d'Information Géographique (SIG) ont été le plus possible prises en compte, et notamment par la limitation du nombre de données attributaires des objets du PCRS.

cadre d'une mutualisation entre les exploitants de réseaux et les collectivités. Afin de favoriser la mise en place du volet cartographique du plan de prévention des endommagements de réseaux lors de travaux, réforme dite « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT », les signataires du présent protocole d'accord national s'engagent, à l'échelon local, à :

1. Créer les conditions d'une mise en place d'accords locaux ayant pour objectif la constitution du PCRS dans l'intérêt économique durable de chacune des parties-prenantes, et en fonction des contributions initiales de chacune,
2. Appliquer le standard PCRS¹³ à très grande échelle adopté par le CNIG, ainsi que ses exigences de qualité,
3. Veiller à ce que l'échelon local le plus approprié soit retenu de façon à optimiser les coûts engendrés par l'opération,
4. Maintenir durablement le PCRS, par enrichissement et mise à jour, notamment à l'issue des récolements, partout où il aura été constitué,
5. En cohérence avec l'infrastructure nationale, assurer les conditions de la diffusion du PCRS à très grande échelle par une infrastructure locale ad hoc, dont le financement spécifique sera à déterminer par les parties-prenantes,
6. Initier les accords locaux avec les parties prenantes volontaires, élargir progressivement, et sans limitation, à tous les partenaires potentiellement concernés, la richesse du PCRS étant indexée sur le nombre de parties prenantes qui l'utiliseront.

6.2. A l'échelon national

Par ailleurs, considérant les impacts d'une telle démarche, les signataires jugent nécessaire la mise en place, au niveau national, d'une gouvernance, d'une part pour suivre la dissémination du PCRS, le déploiement des accords locaux, ainsi que les questions de financement liant partenaires publics et privés, et d'autre part pour régler les aspects d'évolution de contenu du PCRS. Ces exigences apparaissent d'ailleurs dans l'arrêté « DT-DICT » de février 2012. Dans ce cadre, les signataires du présent protocole national d'accord s'engagent, à l'échelon national, à :

1. Mettre en place un observatoire en charge du suivi du déploiement des accords locaux ainsi que de la dissémination du PCRS,
2. Maintenir, dans le cadre du CNIG, les spécifications du PCRS, et étudier leur adaptation hors zones urbaines denses (éventualité d'une version image du PCRS, cf. scénario 2 de l'annexe),
3. Créer les conditions d'une agrégation des PCRS locaux par une infrastructure nationale ad hoc, dans le respect des droits de la propriété intellectuelle détenus par les parties prenantes aux accords locaux, en cohérence avec les infrastructures locales, et selon des conditions financières à définir,
4. Déterminer les conditions de la diffusion la plus large possible de ce PCRS national, notamment comme fond de plan de l'interface cartographique du guichet unique « reseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

¹³ Le document « spécifications du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) à très grande échelle » est disponible sur [le site du CNIG](#).

7. INITIALISATION ET SCENARII DE DEPLOIEMENT DU PCRS

Certaines collectivités territoriales disposent d'ores et déjà de données géographiques à très grande échelle sur tout ou partie de leur territoire. Ces bases de données le plus souvent en zones urbaines denses peuvent constituer, sur ces territoires, la première édition du Plan du Corps de Rue Simplifié (PCRS) à très grande échelle.

Par ailleurs, les exploitants de réseaux publics de distribution nationaux, en particulier ERDF et GRDF possèdent un patrimoine de plusieurs millions de fonds de plans à grande échelle, décrivant l'implantation des ouvrages concédés. Ces plans sont destinés à être géoréférencés, et les tracés des réseaux extraits. Les opérations de géoréférencement des plans, les données y contribuant ainsi que les plans résultant de ces géoréférencements pourraient faire l'objet, au travers d'accords locaux, d'une large mutualisation et ainsi constituer également les premières éditions du Plan du Corps de Rue Simplifié (PCRS) à très grande échelle, pour les territoires où il sera pertinent de les retenir.

En fonction du contexte local, plusieurs scenarii pourront donc se présenter. Pour chacun des cas envisagés, la mise en œuvre de ces scenarii est précisée dans l'annexe au présent protocole, notamment le cadrage permettant une mutualisation des coûts. Au-delà de ces modalités de mise en œuvre, les accords locaux viendront fixer précisément, en fonction des contextes et des parties prenantes, les rôles et droits, ainsi que la répartition équitable des coûts, notamment en fonction des apports en fond de plan, de chacune des parties.

8. PROPRIETE ET CONDITIONS D'ACCES AU PCRS

L'autorité publique locale compétente établit et met à jour le PCRS, lequel constitue un bien commun, copropriété de ceux qui ont contribué à sa constitution. Cette copropriété s'étend à l'ensemble des fonds de plans mutualisés et créés, y compris ceux mis à jour. Les conventions locales préciseront les droits et devoirs des parties prenantes ainsi que leur contribution financière respective en fonction de leurs apports, notamment en fonds de plan.

En matière de diffusion dans le cadre d'un usage ponctuel à des tiers, hors les parties prenantes, le principe retenu est celui de la gratuité pour les utilisations sous maîtrise d'ouvrage publique, sous condition d'enrichissement du PCRS, le cas échéant. Les conventions locales préciseront les conditions d'accès, notamment financières, au PCRS pour les utilisations sous maîtrise d'ouvrage privée. En particulier, seront fixées, la contribution financière due par tout nouvel entrant et l'étendue de la licence qui lui sera concédée.

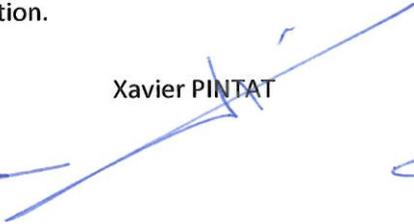
Le secrétaire permanent du
Conseil National de
l'Information Géographique
(CNIG), directeur de la
recherche et de l'innovation.

Laurent TAPADINHAS



Pour la Fédération Nationale
des Collectivités Concédantes
et Régies (FNCCR)

Xavier PINTAT



Pour l'association des maires
de France (AMF)

François BAROIN



Pour l'association des régions
de France (ARF)

Alain ROUSSET



Assemblée des communautés
de France (ADCF)

Charles-Eric LEMAIGNEN



Pour l'association française de
l'information géographique
(AFIGEO)

Jean-Marie SEÏTE



Chambre Syndicale Nationale
des Géomètres Topographes

Dominique TROUILLOT



Pour l'institut national de
l'information géographique et
forestière (IGN)

Daniel BURSAUX



Pour l'ordre des géomètres
experts (OGE)

Jean-François DALBIN



Pour gaz réseau distribution de
France (GRDF)

Sandra LAGUMINA



Pour Electricité Réseau
Distribution France (ERDF)

Gilles GALLEAN



Fait à Paris

Le 24 juin 2015

ANNEXES

AU PROTOCOLE NATIONAL D'ACCORD DE DEPLOIEMENT D'UN PLAN CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS)

ANNEXE 1 :

SCENARIO 1- PCRS DEJA PARTIELLEMENT EXISTANT

Ce scénario concerne plus particulièrement les Métropoles ou les grandes agglomérations.

Dans ce type de contexte, un plan corps de rue vectorisé, d'une classe de précision compatible avec la classe A, existe a minima sur la ville centre. Il est plus rare qu'il couvre l'ensemble de l'agglomération.

Pour construire un PCRS sur l'ensemble du territoire, on peut donc envisager les étapes suivantes :

1. Dans un premier temps il faut vérifier la possibilité de produire un PCRS à partir du fond de plan initialement existant sur une partie du territoire. En principe cette étape ne doit pas être difficile à franchir car les plans corps de rue constitués historiquement sont en général largement plus complets que le standard PCRS. Il est par contre possible que la classe de précision ne soit pas homogène. Si tel est le cas, les partenaires de la mutualisation dans le cadre de la mise en œuvre locale du présent protocole pourront étudier le co-financement d'une mise à niveau.
2. Dans un deuxième temps, il faut prévoir d'étendre le périmètre du PCRS à l'ensemble du territoire. Il faut tout d'abord vérifier la capacité du gestionnaire du plan corps de rue existant à devenir le gestionnaire sur l'ensemble du territoire. Pour l'extension de la couverture du PCRS, les partenaires de la mutualisation doivent en étudier le co-financement.

Par exemple, une acquisition de données cartographiques précises peut déjà être envisagée via des technologies de "mobile mapping". Elle permet assez rapidement d'obtenir une couverture de type image. La vectorisation de l'image peut être réalisée ensuite progressivement en fonction des besoins. Une autre option peut consister, via l'acquisition "mobile mapping", à recalculer la base vectorielle d'un exploitant de réseau en disposant déjà (ERDF ou GRDF par exemple). Cette base vectorielle recalculée peut ensuite être adoptée comme la première version vectorielle de la base PCRS.

3. Les partenaires de la mutualisation doivent enfin convenir du mode de maintenance de la base. Pour une mise à jour la plus économique possible, il faut mettre en place une organisation permettant d'identifier les rues ayant fait l'objet de modification justifiant une mise à jour du PCRS.

Par exemple, dans le cas d'une base vectorielle, les mises à jour peuvent être envisagées en topographie classique. Si la base est constituée d'une acquisition de type mobile mapping, une mise à jour (annuelle par exemple) peut être envisagée par le roulage des seules rues concernées et leur vectorisation ultérieure si nécessaire.

SCENARIO 2- TERRITOIRE NE DISPOSANT ACTUELLEMENT D'AUCUNE BASE PCRS

Ce scénario concerne plus particulièrement les territoires urbanisés moins denses, ruraux et les agglomérations de tailles moyennes.

Il faut en priorité identifier une structure locale de coordination et de mutualisation (par exemple un syndicat d'énergie, une structure gérant une plate-forme d'information géographique...) pouvant assumer le rôle de gestionnaire d'une base PCRS pour le compte des autorités publiques locales. Dans ce type de contexte, la maille départementale ou régionale est probablement la mieux adaptée.

Pour construire un PCRS sur l'ensemble du territoire, on peut donc envisager les étapes suivantes :

1. Dans un premier temps, les partenaires de la mutualisation peuvent décider de cofinancer une acquisition de données cartographiques précises.

Cela peut être envisagé par exemple via des technologies de « mobile mapping » ou de photographies aériennes (pour les zones les moins denses dans ce dernier cas). La vectorisation de l'image peut être réalisée ensuite progressivement si les partenaires la juge nécessaire. Elle peut n'être envisagée éventuellement que sur les zones les plus denses. Une autre option peut consister, via l'acquisition « mobile mapping » ou photographies aériennes, à recalculer la base vectorielle d'un exploitant de réseau en disposant déjà (ERDF ou GRDF par exemple). Cette base vectorielle recalculée peut ensuite être adoptée comme la première version vectorielle de la base PCRS pour les zones couvertes par ces exploitants.

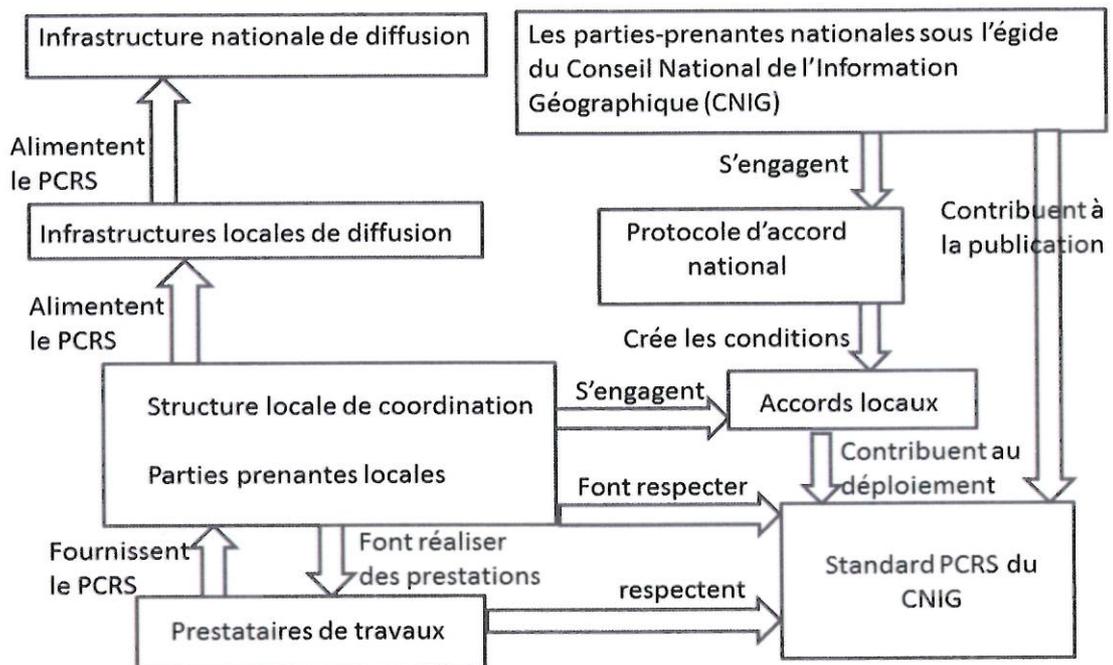
2. Les partenaires de la mutualisation doivent enfin convenir du mode de maintenance de la base. Pour une mise à jour la plus économique possible, il faut mettre en place une organisation permettant d'identifier les rues ayant fait l'objet de modification justifiant une mise à jour du PCRS.

Par exemple, dans le cas d'une base vectorielle, les mises à jour peuvent être envisagées en topographie classique. Si la base est constituée d'une acquisition de type « mobile mapping » ou photographies aériennes, une mise à jour (annuelle par exemple) peut être envisagée par le roulage des seules rues concernées et leur vectorisation ultérieure si

nécessaire (ou par une mise à jour par exemple via des drones des seules zones concernées pour les photos aériennes).

ANNEXE 2

SCHEMA DE DEPLOIEMENT DU PCRS :



**Convention relative à la production mutualisée
d'un référentiel géographique à très grande échelle :
Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)**

**Expérimentation en mode LiDAR terrestre
sur le territoire de la commune de DIJON**

---=o§o=---

Entre :

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 28 septembre 2017,

désignée ci-après « Dijon Métropole » ou « la Métropole »,

d'une part,

et :

les gestionnaires de réseaux désignés chacun, ci-après, par le terme « partenaire » :

- **ENEDIS (ex ERDF),**
Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par Vincent VIALETTE, Directeur Territorial **Enedis**, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1er juin 2017 par Monsieur Eric PEYRARD, Directeur Régional, et faisant élection de domicile au 65 rue de Longvic 21000 DIJON.ENEDIS ;

- **Gaz Réseau Distribution France (GRDF),**
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 444-786-511 444, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet 75009 PARIS, représentée par Jean Pierre BERINGUIER , Directeur Réseaux GRDF Rhône Alpes et Bourgogne, 66 rue Villette 69003 LYON ;

- **SUEZ Eau France,**
Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92040), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Marc BONNIEUX, en qualité de Directeur Région Est de SUEZ Eau France,

agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par SUEZ ;

- **RTE Réseau Transport d'Electricité,**
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros dont le siège social est situé à Paris La Défense, 1 Terrasse Bellini- Tour Initiale-TSA 41000-92919 LA DEFENSE CEDEX, immatriculée Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 285 et représentée par Elisabeth BERTIN, Déléguée Régionale RTE Région Est, 8 rue de Versigny – 54600 VILLERS-LES-NANCY ;
- **DALKIA**
Société anonyme au capital social de 220 047 504 euros, dont le siège social est à Saint-André-Lez-Lille (59350), 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le n° 456 500 537, Elisant domicile en son établissement au 18-20 rue du docteur Quignard, 21000 DIJON Représentée par Nicolas VOLTZ, agissant en qualité de Directeur de Centre Opérationnel, dûment habilité à cet effet ;

D'autre part.

Titre 1 - Généralités

Article 1 – Préambule

1-1 – Situation actuelle et contexte réglementaire

Actuellement, les enjeux liés à la maîtrise de la gestion cartographique des réseaux souterrains et du domaine public routier sont fondamentaux dans la mesure où les collectivités locales et les exploitants de réseaux sont confrontés à la réglementation de prévention des «dommages». Effectivement, pour les travaux, la réforme dite «anti-endommagement» ou «DT-DICT» impose notamment à chaque exploitant de réseaux, la connaissance précise de son patrimoine cartographique. Cependant, les plans existants sont encore souvent très hétérogènes au niveau de la précision, de l'exhaustivité et des normes informatiques des données qui les constituent. Or, cette situation participe aux difficultés très fréquemment rencontrées lors de la conception des projets d'ensemble. Par ailleurs, elle est préjudiciable à la compréhension de l'occupation du sous sol et par conséquent, risque de générer des accidents lors de la réalisation des travaux.

1-2 – Réalisation d'un nouveau référentiel cartographique agrégé au niveau national et constitué au niveau local

Le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) en sa qualité d'instance représentative des pouvoirs et des responsabilités, a été mandaté pour définir au niveau national le cadre technique, financier et organisationnel d'un nouveau référentiel géographique à très grande échelle.

Ce nouveau socle topographique minimal de base appelé **Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)** a pour objectif prioritaire d'assurer le géoréférencement, l'homogénéité des données ainsi que la précision géographique des réseaux et de leur environnement immédiat. De ce fait, il facilitera les échanges tout en assurant l'efficacité et l'interopérabilité des bases de données existantes et à venir ainsi que les opérations topographiques qui seront engagées au niveau local.

1-3 – Contexte économique : incitation à la mutualisation

Afin de limiter l'impact financier de sa création mais également de sa gestion, le CNIG préconise la mutualisation du référentiel « PCRS ». Pour ce faire, il s'appuie sur des modalités définies d'une manière consensuelle dans un protocole national d'accord de son déploiement signé le 25 juin 2015. Effectivement, les différents débats menés entre collectivités et exploitants de réseaux, mettent en évidence qu'une économie d'échelle peut être réalisée à terme en mutualisant les dépenses de levés topographiques et en évitant leur redondance par une gestion centralisée. Par ailleurs, ce fond de plan unique mais également commun permettra d'assurer à l'ensemble des parties prenantes des gains de temps et de qualité en phase de conception, réalisation et d'opération de « récolement » en fin de travaux.

1-4 – Création et maintenance du PCRS en tant que patrimoine commun

Le protocole national incite à ce que les autorités publiques locales assurent la gouvernance de ce nouveau référentiel géographique à l'échelle de leur territoire.

C'est à dire qu'elles :

- mettent en place des accords locaux dans l'intérêt économique de chacune des parties prenantes ;
- appliquent les standards du CNIG ainsi que ses exigences de qualité,
- maintiennent durablement le PCRS partout où il sera créé (enrichissement, mise à jour, récolement) ;
- assurent sa diffusion aux différentes parties prenantes tout en recherchant de nouveaux partenaires.

L'ensemble de ces éléments techniques, organisationnels et financiers seront détaillés dans des conventions entre les collectivités et les exploitants de réseaux intéressés à adhérer au projet.

Article 2 : Définitions

Pour une meilleure compréhension de la convention, les termes suivants auront la signification qui leur est donnée dans le présent article :

- **PCRS :**
Fond de plan composé d'un socle topographique commun interopérable à très grande échelle destiné à être utilisé dans le cadre des échanges entre collectivités et exploitants. Il n'a pas vocation à se substituer aux bases de données métier des gestionnaires des collectivités ou des exploitants, et ne contient donc pas d'informations « métier », exception faite des affleurants de réseaux fournis par les exploitants.
- **Géoréférencement :**
Désigne l'action qui consiste à relier un objet et les données qui y sont associées à sa position dans l'espace par rapport à un système de coordonnées géographiques. Au regard du Décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000, modifié par le décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 et les textes de la réforme des DT-DICT le géo-référencement des données doit être dans le référentiel de rattachement RGF 93.
- **Coordinateur local :**
La constitution et la maintenance du PCRS relève de la responsabilité de l'autorité publique locale compétente, à l'échelon le plus approprié, dans le cadre d'une mutualisation entre les collectivités et les exploitants de réseaux. Cette démarche a pour but de favoriser la mise en place du volet cartographique du plan de prévention des endommagements de réseaux lors de travaux,

réforme dite « anti-endommagement des réseaux » ou «DT-DICT». DIJON Métropole assurera ce rôle dans le cadre de cette convention.

- **Exploitant de réseaux au sens de la réglementation DT-DICT :**
Exploitant d'un ouvrage en service, concessionnaire d'un ouvrage, d'un réseau, entité en charge du fonctionnement d'un ouvrage, de la continuité et de la sécurité du service.
- **LiDAR terrestre ou Mobile Mapping :**
La télédétection par laser ou LIDAR, acronyme de l'expression «Light Detection And Ranging», est une technologie de mesure à distance basée sur l'analyse des propriétés d'un faisceau de lumière renvoyé vers son émetteur implanté sur un véhicule.
Il s'agit d'un instrument qui permet de mesurer précisément des points en coordonnées (X,Y et Z) dans un système local. L'appareil réalise un balayage partiel ou complet de l'espace et enregistre des points à une cadence très élevée et avec une résolution définie préalablement.
- **Orthophotoplan :**
Il est obtenu par redressement de photographies aériennes ou terrestres en éliminant les déformations dues au relief et à la perspective. On obtient alors un document 2D d'une échelle uniforme présentant une qualité géométrique le rendant superposable à un plan ou une carte de type vectoriel.
- **Prestataire :**
Titulaire du marché relatif à la réalisation de relevés topographiques type PCRS avec la technologie d'acquisition de masse « Mobile mapping » conclu avec le DIJON Métropole.

Article 3 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution technique et de financement de la création d'un référentiel géographique à très grande échelle sur tout le territoire de la Ville de Dijon, en vue de la constitution d'un PCRS. Cette démarche s'inscrit dans la mise en place du volet cartographique de la réglementation «anti-endommagement des réseaux» dite réforme «DT-DICT».

Effectivement, avec l'ensemble des partenaires et compte tenu de la complexité de la mission, il a été décidé de procéder à une expérimentation, sur une zone d'essai géographique suffisamment étendue, afin d'identifier les éventuels réajustements techniques, technologiques et stratégiques à mettre en œuvre pour mener à bien et dans des conditions optimales une éventuelle mission sur tout le territoire de DIJON Métropole

Par conséquent, cette convention va se limiter **au secteur géographique de la commune de Dijon** qui est suffisamment représentatif des différentes thématiques territoriales de DIJON Métropole, à savoir : zones urbaines très denses, denses, périurbain, semi rural et rural. Pour répondre aux attentes en terme de précision et de recueil de masse, la solution technologique retenue pour l'acquisition des données est le Mobile Mapping ou LiDAR terrestre.

DIJON Métropole est responsable de la constitution du PCRS, il en assure la maîtrise d'ouvrage. Les prestations externalisées seront confiées à un prestataire retenu à l'issue d'une consultation effectuée conformément aux règles des marchés publics par la centrale

d'achat de DIJON Métropole, ce que les prestataires acceptent à partir du moment où la prestation est commanditée pour le compte de la collectivité et que les partenaires apportent une contribution.

DIJON Métropole tient à la disposition des partenaires tout élément communicable relatif aux documents du marché conclu avec ce prestataire.

Les modalités de ses mises à jour et sa gestion mutualisée, prises en application du protocole national, feront l'objet d'une convention ultérieure. Celle-ci sera élaborée avec tous les partenaires pendant la mission du recueil d'information « terrain ». Entendu qu'à ce jour, il a été décidé d'une manière consensuelle que DIJON Métropole sera l'entité « coordinateur local » de la création de ce nouveau référentiel. Par la suite, il en assurera son partage mais également sa gestion.

Article 4 – Production du PCRS

4.1 – Sur le territoire de la Ville de Dijon (Domaine public routier)

L'objectif de cette mission est de mettre en cohérence une donnée existante notamment concernant les réseaux avec les nouvelles règles résultant de la réglementation «DT-DICT», en particulier en ce qui concerne le géoréférencement des données.

Pour ce faire, le principe est que les différents partenaires fusionnent leurs référentiels actuels mais en ne retenant que les données les plus à jour, géoréférencées dans les trois dimensions (x,y et z) et correspondant à une classe de précision conforme aux exigences de la réglementation DT-DICT.

Les principes retenus par les partenaires avec l'utilisation de la technologie LiDAR sont :

- les géoréférencements pour :
 - la planimétrie : RGF 93 en projection Conique Conforme (CC47) ;
 - l'altimétrie : IGN 69.
- la définition des périmètres impactés par leurs réseaux pour chaque partenaire ;
- l'élaboration du plan de « roulage du Mobile Mapping » sur le territoire de la Ville de Dijon ;
- le calage de la cartographie des réseaux de chaque partenaire sera effectué par ses propres moyens et ce, à partir des nuages de points émanant de l'acquisition LIDAR.

La méthodologie générale retenue avec le prestataire accepté par les partenaires consiste en l'enchaînement logique des prestations suivantes :

- audit et recueil des éléments existants, polygonation, cartographie à l'échelle du 1/200, LiDAR et Orthophotoplan existants,
- planification de la mission de l'acquisition LiDAR (date prévisionnelle début octobre 2016),
- campagne de la création des points d'appui et de leur contrôle,
- acquisition en mobile Mapping,
- calcul trajectographique, génération des nuages de points et calage sur les points d'appuis,
- digitalisation sur nuage de points et extraction de l'ensemble des informations demandées,
- extraction des entités affleurants et émergents des ouvrages et des réseaux,

- contrôle terrain à la tablette et intégration des points nouveaux dans le nuage et dans le plan « PCRS »,
- livraison intermédiaire au format dwg afin que DIJON Métropole procède aux vérifications,
- livraison finale.

Le planning prévisionnel de l'ensemble de la mission, du recueil jusqu'au livrable, devra être effectué dans un délai maximal de 10 mois sur la base de toutes les voies de la commune de DIJON.

Ce linéaire de voie sera analysé par le prestataire et éventuellement corrigé en fonction du linéaire et de la qualité du « patrimoine cartographique » existant que chaque partenaire mettra en commun.

DIJON Métropole informera les partenaires de la fin de la mission qui interviendra avant le mois de novembre de l'année 2017.

4.2 – Sur les voies et propriétés privées

Les voies et les propriétés privées ne font pas partie du périmètre PCRS tel que prévu par le CNIG. Toutefois, les partenaires exploitants de réseaux possèdent actuellement des levés topographiques sur ces zones privées occupées par leurs ouvrages. L'intégration de ces données graphiques fera l'objet d'un chapitre spécifique de la convention de mise à jour PCRS, qui fera suite à cette présente convention.

Article 5 - Entrée en vigueur et durée de la convention

5.1 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture et après sa signature par les Parties.

5.2 – Durée

Cette convention aura une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur et pourra être renouvelable deux fois. Elle deviendra caduque avant la fin de ce délai dès lors que les données auront été livrées, vérifiées et validées par l'ensemble des partenaires.

Titre II - Organisation du partenariat

Article 6 – création d'un comité «PCRS-DIJON Métropole»

Dès lors que cette convention sera signée par les différents partenaires, un comité « PCRS-DIJON Métropole » sera créé. Il aura pour rôle :

- au niveau exécutif, de prendre les décisions sur l'ensemble des sujets concernant le référentiel « PCRS » dans les différents domaines tels que la stratégie, les coûts, les ressources, les délais, les évolutions et les résolutions de conflits ;
- au niveau technique, de faire des propositions et d'assurer le suivi de la réalisation des différents prestations prévues dans la convention.

Ce comité sera présidé par un représentant de DIJON Métropole et composé par un représentant de chaque partenaire.

Ce comité conviendra des lieux, périodicités et modalités de ses réunions. Il pourra s'octroyer les services d'expert (prestations externalisées ou interne à chaque entité du partenariat) dans les différentes problématiques rencontrées.

Article 7 – Collaboration de l'ensemble des partenaires

Les partenaires conviennent de coopérer activement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives.

Ils procéderont à un échange permanent d'informations en vue de contribuer à l'exécution des différentes modalités prévues dans la convention « PCRS-DIJON Métropole ». Cette démarche permettra un enrichissement du référentiel commun dans le cadre de la charte du CNIG mais également dans la connaissance des différentes entités qui composent l'espace public.

Chaque partenaire s'engage à communiquer au comité « PCRS -DIJON Métropole » toutes les difficultés rencontrées dont il pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de l'exécution de la mission PCRS à l'échelle du territoire de la ville de DIJON. Ainsi les éléments identifiés pourraient alimenter la réflexion du comité «PCRS-DIJON Métropole » pour leur éventuelle prise en compte.

Article 8 - Rôle et mission du coordinateur local

En sa qualité de « coordinateur local », approuvée par les partenaires, la constitution et la maintenance du PCRS incombe à DIJON Métropole.

A ce titre et dans un souci de favoriser la mise en place du volet cartographique du plan de prévention des endommagements de réseaux lors de travaux, il s'engage avec l'accord des partenaires à :

- mettre en place des accords locaux dans l'intérêt économique de chacune des parties prenantes,
- appliquer les standards du CNIG ainsi que ses exigences de qualité,
- maintenir durablement le PCRS partout où il sera créé (enrichissement, mise à jour, récolement). Cette partie fera ultérieurement l'objet d'une nouvelle convention de gestion et de maintenance,
- assurer sa diffusion aux différentes parties prenantes tout en recherchant de nouveaux partenaires,
- assurer la vérification par échantillonnage des données produites par le prestataire, entendu qu'il est impossible de faire un contrôle exhaustif.

DIJON Métropole assure sous sa responsabilité, l'animation du partenariat PCRS, la maîtrise d'œuvre, l'organisation de la production ainsi que l'hébergement du référentiel.

Article 9 - Prestataires externes

Chaque partenaire est autorisé à mettre à disposition d'un tiers sous-traitant de premier rang des données numériques de type vectoriel, issues des données PCRS et après remise de l'acte d'engagement dûment complété, spécifié en annexe 2.

Dans le cadre d'un marché d'études ou d'une convention, le paragraphe suivant sera inséré dans le

cahier des clauses administratives particulières.

« Un tiers sous-traitant ou prestataire ne peut accéder à tout ou partie des plans et données cartographiques à grande échelle au format numérique que sous réserve qu'il respecte les engagements auxquels il a souscrit en complétant l'acte d'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 2 de la convention. »

Cette mise à disposition ne permet en aucun cas aux prestataires des parties de reproduire et/ou de diffuser pour leur propre compte ou le compte d'autrui des fichiers transmis, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

A la fin de chaque prestation, chaque partenaire s'engage à obtenir des prestataires la restitution ou la destruction des fichiers mis à leur disposition.

Article 10 - Responsabilités

10.1 – Responsabilité des partenaires

Les partenaires des données partageables soulignent le caractère provisoire et non exhaustif des données transmises.

Chacune des parties étant sincère dans leur implication, un partenaire ne peut engager la responsabilité des autres parties sur la précision et l'exhaustivité des données.

Les partenaires, exploitants de réseaux et DIJON Métropole ne peuvent être responsables de la donnée commune. En tout état de cause chaque partie garanti les autres contre toute action ou réclamation émanant d'un tiers au titre de dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables au résultat de ses interventions.

10.2 – Renonciation à recours contre DIJON Métropole - responsabilité du prestataire

Les partenaires renoncent à tout recours contre DIJON Métropole en cas de dommage causé par l'inexactitude ou l'incomplétude des données «PCRS » produites par le prestataire.

Les partenaires pourront engager la responsabilité délictuelle du prestataire

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la convention, le comité « PCRS – DIJON Métropole » sera obligatoirement saisie avant toute procédure contentieuse. Le comité disposera d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine afin de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la résolution amiable du litige

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre des parties pourra procéder à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 12 et sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

Article 12 – Résiliation de la convention

12.1 – Modalités de résiliation

Chaque partie a la faculté de résilier à tout moment la convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

La partie qui entend résilier la convention doit adresser aux autres parties une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la convention par une partie, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice des autres parties.

12.2 – Effets de la résiliation

Sous réserve de s'être acquitté de sa participation, le partenaire ayant résilié la présente convention conserve pour son usage exclusif le droit d'utiliser, sans limite de durée, sous sa responsabilité exclusive et dans la limite des conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 16 ci-après, le PCRS communiqué dans le cadre de la convention dans l'état où il se trouve à cette date. Le partenaire, ne participant plus à l'élaboration du PCRS, n'aura plus accès aux mises à jour de ce dernier.

Titre III - Aspect financier et obligation des partenaires

Article 13 - Financement des prestations

13.1 – Paiement et remboursement de la prestation recueil des données « terrain » et digitalisation

Il est calculé au prorata du linéaire de voirie occupé par le réseau de chaque partenaire sur la base du détail figurant dans l'annexe 3.

13.2 – Répartition financière des prestations PCRS

Le détail des prestations assurées par le prestataire visé à l'article 4 de la convention et leur montant sont présents en annexe3

Les partenaires déclarent accepter le contenu de ces prestations et leur prix.

Le règlement des dites prestations incombe DIJON Métropole au titre du marché conclu avec le prestataire

Toutefois, la charge définitive de ces prestations sera assumée par l'ensemble des partenaires qui procéderont au remboursement des factures acquittées par DIJON Métropole au prorata réel du linéaire de voirie impacté par le réseau de chaque partenaire.

Le remboursement sera exigible sur présentation :

- d'un devis qui aura préalablement été accepté par les partenaires,
- de la facture correspondante,
- d'un document justifiant du mandatement de la dépense,
- du document de calcul du prorata à rembourser (document type en annexe).

13.3 – Financement du contrôle du PCRS

Cette prestation de contrôle porte sur le stock des données transmis par le prestataire. Les vérifications seront réalisées par les topographes de la direction « Données Techniques, Topographiques et Planification »(DTTP) de la DGST de DIJON Métropole et ce, au fur et à mesure des différentes livraisons intermédiaires.

Cette prestation ne fera pas l'objet de facturation aux partenaires.

Titre IV - Propriété et utilisation des données et des plans

Article 14 - Propriété intellectuelle

Les parties détiennent chacune en ce qui les concerne, des données, fichiers, base de données dont elles sont auteurs ou producteurs ou qui proviennent de sources extérieures et sur lesquelles elles disposent des droits suffisants pour consentir la présente convention.

Chacune des parties a eu l'occasion de prendre connaissance des données fichiers, bases de données et autres informations des autres partenaires, d'obtenir toutes informations nécessaires sur ceux-ci et déclare être parfaitement informée de leurs contenus, organisations et limites.

Article 15 - Propriété et condition d'accès au référentiel

Le référentiel constitue un socle de patrimoine cartographique commun tant au niveau de sa conception que de sa mise à jour.

Chaque partenaire dispose ainsi d'un droit d'accès et d'usage complet du PCRS.

Le référentiel existe sous la même forme et au même niveau de mise à jour chez chacun des partenaires dès lors que DIJON Métropole aura validée la bonne conformité des prestations externalisées. Il est élaboré et défini en partenariat étroit selon une classe de précision cohérente avec les exigences de la réglementation DT-DICT.

Article 16 - L'utilisation du référentiel

Dans le cadre d'une utilisation interne et pour ses propres besoins à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale, chaque partenaire peut faire une utilisation complète du référentiel, et ce, sous toutes ses formes (format papier, image et vectoriel) et par quelque procédé que ce soit connu ou inconnu au jour de la signature de la convention.

Chaque partie autorise les autres parties à utiliser, reproduire et communiquer le référentiel qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente convention, et du strict cadre suivant :

- chaque partenaire exploitera le référentiel partageable en interne pour ses besoins propres exclusivement,
- chaque partenaire s'engage à signaler auprès du « Coordinateur Local » et dans le cadre de ses besoins les mises à jours nécessaire au PCRS,
- chaque partenaire est autorisé à mettre à disposition d'un tiers des documents papiers ou numériques de type image ou vecteur issus du référentiel, uniquement dans la mesure où

- cette mise à disposition fait suite à une demande formulée explicitement au partenaire par le dit tiers et après remise de l'acte d'engagement dûment complété, spécifié en annexe 2,
- chaque partenaire est autorisé à mettre à disposition en libre accès ou automatique de documents **papiers ou numériques de type image**, issus du référentiel, comme par exemple un site internet cartographique ou la réalisation de cartes destinées au grand public,
 - toute mise à disposition en libre accès ou automatique de documents numériques de type vecteur doit obtenir l'accord écrit préalable des partenaires.

Annexe 1 : Protocole national d'accord de déploiement d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) signé le 24 juin 2015

voir document joint

Annexe 2 : Acte d'engagement

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES DE LA COMMUNE DE
.....PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données de

Il est mis à la disposition par ... (Nom du Partenaire)
..... (adresse)

Ci-après désigné : « Partenaire »

à : ... (Nom du prestataire)
..... (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par le Partenaire au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

Le Partenaire ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à respecter strictement le cahier des charges techniques de production de données spécifié par le Partenaire.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'engage à prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuses des données fournies par le prestataire.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du Partenaire.

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer au Partenaire pour quelque motif que ce soit y compris les éventuelles copies de sauvegarde qu'il aurait été amené à effectuer, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Le Partenaire se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

Le Partenaire tiendra à la disposition des autres Partenaires une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

Annexe 3 : Financement du projet

1. Acquisition «terrain» et Digitalisation PCRS

Comme indiqué dans l'article 13 de la présente convention, le paiement et le remboursement de la prestation recueil des données « terrain » et digitalisation est calculé au prorata du linéaire de voirie occupé par le réseau de chaque partenaire.

Pour ces 2 prestations, il convient de distinguer :

- **Le nombre de kilomètres «roulés» par le prestataire en mode Lidar** pour l'acquisition du nuage de points ; **à savoir 380 km**. Cette prestation comprend l'audit et le recueil des éléments existants, la planification du mode opératoire, la campagne des points d'appuis et de contrôles, l'acquisition en mobile Mapping ainsi que le calcul de la trajectographie.
- **Le nombre de kilomètres estimés de digitalisation** à effectuer en fonction du patrimoine cartographique existant de chacun ; **à savoir 320 km**. Cette prestation est conforme aux spécifications des données PCRS établi par le CNIG. Elle comprend la restitution des données par thématique, la digitalisation sur le nuage de points, le contrôle « terrain » par tablette, l'export au format PCRS.

Acquisition « terrain » : 380 km Digitalisation estimée : 320 km

	Recueil «terrain» (LiDAR)			Digitalisation estimée (PCRS)		
Linéaire total en km	380			320		
Montant total de la prestation en € TTC	155 000 €			175 360 €		
Partenaires PCRS	base 380km : 408 euros TTC/km	% de linéaire voirie impacté/partenaire à partir du linéaire roulé	montant prestation/partenaire	Sur 320 km : 548 ttc euros/km	% de linéaire voirie impacté/partenaire à partir du linéaire roulé	montant prestation /partenaire
DIJON Métropole	380	100	44 830 €		100,00	50 726 €
ENEDIS	243	64,00	28 691 €		63,95	32 439 €
GRDF	294	77,25	34 631 €		77,25	39 186 €
SUEZ Eau France	341	91,00	40 795 €		91,00	46 161 €
RTE	16	4,29	1 923 €		4,29	2 176 €
DALKIA	35	9,21	4 129 €		9,21	4 672 €
verification	1309	345,75	155 000 €	0	345,70	175 360 €

2. Prestation « affleurants et émergents réseaux »

Cette prestation consiste à extraire des nuages de points les affleurants et émergents de tous les réseaux du domaine public routier. Ces éléments feront partie du PCRS et à ce titre, seront mis à disposition de tous les partenaires.

Extraction des affleurants et émergents «réseaux» estimée à 350km			
Linéaire total en km	350 km		
Montant total prestation en € TTC	109 200 €		
Partenaires PCRS	Base 350 km : 312 euros TTC/km	% de linéaire voirie impacté/ partenaire à partir du linéaire roulé	Montant prestation/partenaire
DIJON Métropole		100	31 584 €
ENEDIS		64,00	20 213 €
GRDF		77,25	24 398 €
SUEZ Eau France		91,00	28 741 €
RTE		4,29	1 355 €
Dalkia		9,21	2 909 €
verification	0	345,75	109 200 €